

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 12 novembre 2024, par laquelle vous souhaitez obtenir :

« *Le nombre total d'heures d'activités de Haltes-Garderies Communautaires du Québec (HGCQ) offertes entre le 1er avril 2023 et 31 mars 2024 par organisme financé par le programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires.* »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée « la Loi sur l'accès »), nous vous transmettons le résultat de nos vérifications.

D'abord, nous vous informons que le ministère de la Famille ne peut divulguer le nombre précis des heures d'activités des organismes financés par le programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires, tel que visé par votre requête, puisque ces renseignements proviennent de tiers et constituent des informations confidentielles.

Toutefois, le Ministère publie la liste des organismes subventionnés ainsi que le montant de la subvention accordée à ceux-ci. Vous trouverez en pièce jointe une copie de ce document.

Nous portons à votre attention que le montant de la subvention est établi selon le nombre d'heures annuel d'offre d'activités de halte-garderie, et ce, en fonction de quatre paliers. Le document *Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires* fournit à la page 12 des détails concernant cette répartition. Ainsi, en comparant les montants accordés aux organismes avec les différents paliers, vous obtiendrez un aperçu du nombre d'heures offerts par chaque organisme. Vous pouvez consulter ce document sur le site Web du Gouvernement du Québec à l'adresse suivante :

[Programme de soutien financier aux activités de halte-garderie communautaires](#)

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13 et 23 de la Loi sur l'accès.

...2

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.